

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Voir 5.2.2. 

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Voir 5.2.3. 

5.3.4 Observations particulières : Néant.

## 6. NATIONALITÉ

### 6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

- a) Oui. L'enfant acquiert la nationalité allemande par la naissance si l'un de ses parents possède la nationalité allemande (§ 4 Abs. 1, Satz 1, StAG). Toutefois, lorsque seul le père d'un enfant naturel est ressortissant allemand au moment de la naissance, l'enfant n'acquiert la nationalité allemande de ce dernier que si la paternité est établie au regard du droit allemand régissant la reconnaissance ou l'établissement judiciaire de la paternité et si l'enfant n'a pas 23 ans révolus au moment de la reconnaissance ou au moment où la procédure judiciaire est engagée (§ 4 Abs. 1, Satz 2, StAG).
- b) Oui. Est Allemand
- jusqu'à preuve contraire, l'enfant né sur le territoire allemand de parents inconnus (§ 4 Abs. 2 StAG);
  - l'enfant né sur le territoire allemand de parents étrangers après le 31-12-1999, si l'un des parents
  - a légalement sa résidence habituelle en Allemagne depuis huit ans et
  - est citoyen de la Communauté Européenne ou ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen ayant le droit de la libre circulation ou est ressortissant suisse en possession d'une carte de séjour en vertu de la convention entre la Suisse et la Communauté Européenne du 21-6-1999 ou est en possession d'une carte de séjour pour citoyens de la Communauté Européenne ou d'une carte de séjour non limitée [Niederlassungserlaubnis] (§ 4 Abs. 3 StAG).

L'enfant ayant acquis la nationalité allemande au titre du *jus soli* (§ 4 Abs. 3 StAG) après le 31 décembre 1999 doit opter, à sa majorité et par écrit, pour la nationalité allemande ou pour sa nationalité étrangère (§ 29 Abs. 1 StAG) :

- s'il opte pour la nationalité étrangère, la perte de la nationalité allemande est effective au jour de la déclaration (§ 29 Abs. 2 StAG);
- s'il opte pour la nationalité allemande, il doit en principe renoncer à sa nationalité étrangère lorsque cela est possible et apporter la preuve de la renonciation ou de la perte de la nationalité étrangère; il perd la nationalité allemande s'il ne fournit pas cette preuve avant l'âge de 23 ans, sauf s'il a obtenu, à la suite d'une demande introduite avant qu'il ait atteint l'âge de 21 ans, l'autorisation écrite (*Beibehaltungsgenehmigung*) de l'autorité compétente lui permettant de conserver la nationalité allemande (§ 29 Abs. 3 StAG). L'autorisation de conserver la nationalité allemande est notamment accordée lorsque la loi de l'autre pays ne permet pas de renoncer à sa nationalité ou n'autorise pas le requérant à la perdre ou prévoit des conditions déraisonnables (§ 29 Abs. 4 StAG);
- en l'absence de déclaration d'option faite avant l'âge de 23 ans accomplis, il perd la nationalité allemande (§ 29 Abs. 2 StAG).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

- a) Oui. Un enfant mineur acquiert la nationalité allemande de son père à la suite d'une reconnaissance paternelle, d'une déclaration judiciaire de paternité ou d'une adoption, lorsque la filiation paternelle ainsi établie l'est aussi au regard du droit allemand (§ 4 Abs. 1 et § 6 StAG).
- b) Non pour l'enfant adoptif (§ 6 StAG). Oui pour l'enfant dont la filiation paternelle est établie, par une reconnaissance faite avant qu'il ait 23 ans révolus ou par une déclaration judiciaire à condition que l'action ait été engagée avant l'âge de 23 ans révolus, sous réserve que la filiation ainsi établie soit valablement établie au regard du droit allemand (§ 4 Abs. 1 StAG).

### 6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

Le mariage n'a pas d'effet automatique en matière de nationalité mais il permet une naturalisation facilitée (§ 9 StAG). Il en est de même du partenariat et, pour la formation d'un partenariat en Allemagne, le partenaire étranger peut obtenir le droit de séjour sous les mêmes conditions qu'un conjoint étranger (§§ 27 Abs. 2 et 28 Aufenthaltsgesetz).

### 6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

L'article 3 n° 2 et 5 StAG prévoit l'acquisition de la nationalité allemande à la suite d'une manifestation de volonté de l'intéressé dans les cas suivants:

- Acquisition par déclaration, dans certains cas limités et transitoires : l'enfant né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993 d'un père allemand et d'une mère étrangère acquiert la nationalité allemande par une déclaration de volonté lorsque les conditions suivantes sont réunies: sa filiation paternelle (par reconnaissance ou déclaration judiciaire) doit être légalement établie au regard de la loi allemande, il doit avoir légalement sa résidence habituelle sur le territoire allemand depuis 3 ans et il doit faire la déclaration avant d'avoir 23 ans accomplis (§ 5 StAG);
- Acquisition par demande de naturalisation (*Einbürgerung*) (§ 8 à 16 StAG):
  - Un étranger doit, à sa demande et sous réserve d'intérêts contraires liés à la sécurité de l'Etat, être naturalisé s'il remplit les conditions suivantes (§§ 10 et 11 StAG):
    - avoir régulièrement établi sa résidence sur le territoire allemand depuis 8 ans,
    - être citoyen de la Communauté Européenne ou ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen ayant le droit de la libre circulation ou ressortissant suisse en possession d'une carte de séjour en vertu de la convention entre la Suisse et la Communauté Européenne du 21-6-1999 ou être en possession d'une carte de séjour pour citoyens de la Communauté Européenne ou d'une carte de séjour non limitée –*Niederlassungserlaubnis*- ou d'une carte de séjour à l'exclusion de celle accordée pour une formation ou pour des raisons humanitaires –*Aufenthaltsurlaubnis*-,
    - être en mesure de subvenir à ses besoins ,
    - avoir une connaissance suffisante de la langue allemande,
    - avoir adhéré à la loi fondamentale,
    - ne pas avoir été condamné pénalement.
  - Un étranger peut demander sa naturalisation conformément aux dispositions du § 8 StAG [*Einbürgerung nach Ermessen*]. Elle est soumise à des conditions légales et à une appréciation discrétionnaire de l'autorité chargée des naturalisations , le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente étant limité par des lignes directrices édictées par le gouvernement fédéral après accord du conseil fédéral.

Pour acquérir la nationalité allemande, l'étranger doit aussi renoncer en principe à sa nationalité d'origine, sauf application du principe de réciprocité (Etat de l'Union Européenne qui renonce à exiger la perte de la nationalité allemande pour obtenir sa nationalité (§ 12 Abs. 2 StAG) : Belgique, Chypre, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas (à l'exclusion de certains groupes de personnes), Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie (à l'exception de certains groupes de personnes) et Suède; Suisse).

La naturalisation s'étend en principe aux enfants mineurs qui sont placés sous l'autorité parentale de la personne naturalisée, à condition que l'acte de naturalisation le prévoit expressément. Pour la naturalisation facilitée du conjoint ou partenaire d'un ressortissant allemand: voir 6.1.6.

### 6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays?

Pour les cas de réintégration : voir 6.4.1.

En outre, il y a lieu d'attirer l'attention sur un problème tout particulier à l'Allemagne d'après-guerre : selon l'art. 116 Abs. 1 de la Constitution sont assimilées aux nationaux les personnes d'origine ethnique allemande qui sans avoir acquis la nationalité allemande ont trouvé accueil sur le territoire allemand comme réfugiés ou comme expulsés par leurs Etats d'origine. Ces personnes acquièrent la nationalité allemande *ipso iure* au moment où l'autorité compétente atteste leur statut de "*Spätaussiedler*", l'acquisition s'étendant à leurs enfants (§ 7 StAG).

### 6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint?

- a) La naturalisation s'étend en principe aux enfants mineurs qui sont sous l'autorité parentale de la personne naturalisée ; une réserve à ce sujet peut toutefois être faite dans l'acte de naturalisation (§ 16 Abs. 2 StAG).
- b) Non, l'acquisition de la nationalité par une personne ne s'étend pas automatiquement à son conjoint ou partenaire. Toutefois, sauf intérêts contraires liés à la sécurité de l'Etat, le conjoint ou le partenaire d'un ressortissant allemand peut obtenir une naturalisation facilitée s'il perd sa nationalité antérieure ou y renonce (sous réserve de l'application du principe de réciprocité : voir 6.1.4.), s'il justifie de connaissances suffisantes de la langue allemande et de son



assimilation à la vie du pays, s'il réside légalement depuis au moins 3 ans sur le territoire allemand et qu'il existe une communauté de vie depuis au moins deux ans (§ 9 Abs. 1 StAG). Le conjoint peut encore obtenir la naturalisation facilitée quand la demande est faite dans le délai d'un an qui suit soit le décès de son époux allemand soit l'entrée en force de chose jugée du jugement de dissolution du mariage lorsque le requérant détient l'autorité parentale à l'égard d'un enfant issu du mariage et que ce dernier possède déjà la nationalité allemande (§ 9 Abs. 2 StAG).

6.1.7 Observations particulières : Néant.

## 6.2 RENONCIATION

6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?

Voir 6.3.4.

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

Voir 6.3.4.

6.2.3 Observations particulières : Néant.

## 6.3 PERTE

6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

Oui. Perd la nationalité allemande

- l'enfant adopté qui acquiert la nationalité étrangère de l'adoptant, sauf si l'adopté conserve un lien de parenté avec un père ou une mère allemand. La perte de la nationalité allemande s'étend aux enfants de l'adopté dont ce dernier a l'autorité parentale lorsque l'acquisition de la nationalité étrangère par l'adopté s'étend à ses enfants (§ 27 StAG);
- l'enfant d'une mère étrangère après désaveu de paternité par le mari allemand ou par le mari étranger qui remplissait seul les conditions du § 4 Abs. 3 StAG (voir 6.1.1.),

L'enfant est considéré comme n'ayant jamais acquis la nationalité allemande.

6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non.

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

Oui. Perd la nationalité allemande celui qui acquiert sur sa demande une nationalité étrangère (§ 25 Abs. 1 StAG). Voir cependant la possibilité d'éviter cette perte sous 6.3.8.

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

La nationalité allemande peut se perdre par une demande visant à en être libéré ("*Entlassung*") ou par renonciation ("*Verzicht*").

- Un Allemand peut être libéré (*entlassen*) de la nationalité allemande lorsqu'il a demandé une nationalité étrangère et que l'autorité étrangère compétente lui en garantit l'acquisition ; la perte de la nationalité allemande prend effet à la remise d'un certificat de perte (*Entlassungsurkunde*), délivré par l'autorité administrative compétente à l'intéressé; toutefois, si dans le délai d'un an à compter de la délivrance de ce document l'intéressé n'a pas acquis la nationalité étrangère promise, la perte est réputée n'être pas intervenue; le certificat doit, pour produire effet également à l'égard des enfants de l'intéressé, mentionner expressément leurs noms (§§ 18, 19, 23 et 24 StAG). Le certificat ne peut pas être délivré aux personnes en état d'arrestation ou dont l'arrestation a été demandée par une autorité judiciaire ou policière; aux fonctionnaires, juges, militaires ou, jusqu'à l'expiration du contrat, à toute personne qui exerce une activité pour une autorité publique; aux personnes n'ayant pas accompli leurs obligations de service national, sauf accord des autorités militaires (§ 22 et 23 StAG). Lorsqu'elle vise à libérer de la nationalité allemande une personne placée sous autorité parentale ou tutelle, la demande ne peut être formée que par son représentant légal et nécessite l'autorisation du tribunal de tutelle allemand [*Vormundschaftsgericht*], cette autorisation n'est pas exigée lorsque le requérant est l'un des père ou mère ayant l'autorité parentale, à condition qu'il demande en même temps la libération de la nationalité allemande pour soi-même et pour l'enfant (§ 25 Abs. 1 et § 19 StAG).
- Un Allemand peut renoncer (*verzichten*) à la nationalité allemande lorsqu'il possède plusieurs nationalités. La renonciation doit faire l'objet d'une déclaration écrite de renonciation (*Verzichtserklärung*). Cette déclaration est soumise à l'approbation de l'autorité administrative compétente désignée au § 23 StAG pour la délivrance du certificat autorisant la perte ("*Entlassungsurkunde*") et cette approbation ne sera pas accordée dans les cas où la personne ne répond pas aux conditions fixées au § 22 StAG pour l'obtention dudit certificat (voir liste ci-dessus), sauf si l'intéressé

réside de façon permanente à l'étranger depuis au moins dix ans ou a accompli ses obligations militaires dans l'un des Etats dont il a la nationalité (§ 26, Abs. 1, 2 et 3 StAG). La perte de la nationalité prend effet avec la remise à l'intéressé du certificat de renonciation (*Verzichts-surkunde*) par l'autorité compétente. La demande concernant un mineur ne peut être formée que par son représentant légal et avec l'autorisation du tribunal de tutelle allemand [*Vormundschaftsgericht*]; cette autorisation n'est pas exigée dans le cas où le requérant est l'un des père ou mère à condition qu'il demande en même temps l'autorisation de la perte pour soi-même et pour l'enfant (§ 26 Abs. 4 et § 19 StAG).

#### 6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

Non (art. 16 Abs. 1 Grundgesetz [loi fondamentale]). Dans un arrêt du 24 mai 2006, la Cour constitutionnelle a toutefois estimé que le retrait de la nationalité allemande acquise par fraude n'était pas contraire à l'article 16 Abs. 1 de la loi fondamentale (*BVerfG, 2 BvR 669/04, vom 24.5.2006, Abs. 1*).

#### 6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?

Un plurinationnel perd la nationalité allemande s'il s'engage volontairement dans les forces armées d'un autre Etat dont il est ressortissant (§ 28 StAG).

#### 6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

- a) La perte de la nationalité allemande à la suite d'une manifestation de volonté de la personne ne s'étend pas automatiquement à ses descendants mineurs : il faut que ces derniers soient expressément mentionnés dans le certificat de perte ("*Entlassungs-surkunde*" ou "*Verzichts-surkunde*") délivré par l'autorité compétente et que la demande de perte ait été formée conformément aux dispositions du § 19 StAG par leur représentant légal avec, le cas échéant, l'autorisation du tribunal de tutelle [*Vormundschaftsgericht*] (§ 19, § 23 Abs. 2 et § 26 Abs. 4 StAG). La perte par acquisition d'une nationalité étrangère s'étend aux enfants mineurs si les conditions prévues par l'article 19 StAG sont remplies (§ 25 Abs. 1 StAG).
- b) Non.

#### 6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?

L'acquisition d'une nationalité étrangère entraîne en principe la perte *ipso jure* de la nationalité allemande et l'intéressé ne peut pas déclarer qu'il veut conserver sa nationalité allemande. Toutefois, le § 25 Abs. 2 StAG prévoit qu'un ressortissant allemand ne perd pas la nationalité allemande si, avant l'acquisition d'une nationalité étrangère, il demande et obtient de l'autorité compétente allemande (*Bundesverwaltungsamt* [Office fédéral d'administration de Cologne]) l'autorisation de la conserver (*Beibehaltungsgenehmigung*).

A noter aussi que le ressortissant allemand n'a pas l'obligation de renoncer à la nationalité allemande lorsqu'il acquiert la nationalité de certains Etats : nationalité d'un autre Etat de l'Union Européenne, en application du principe de réciprocité prévu au § 12 Abs. 2 StAG : Belgique, Chypre, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas (à l'exclusion de certains groupes de personnes), Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie (à l'exception de certains groupes de personnes) et Suède; Suisse.

#### 6.3.9 Observations particulières : Néant.

### 6.4 RÉACQUISITION

#### 6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

La réintégration par voie d'une procédure de droit commun de naturalisation est toujours possible, même sans résidence sur le territoire national (§ 13 StAG). Il n'existe pas de procédure particulière de réintégration, sauf pour les victimes des persécutions politiques entre 1933 et 1945 qui avaient été destituées de la nationalité (Art. 116 Abs. 2 loi fondamentale).

#### 6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

Le certificat de naturalisation délivré par les autorités des *Länder* compétentes en matière de nationalité (*Einbürgerungsbehörden*).

#### 6.4.3 Observations particulières : Néant.

### 6.5 PREUVE

#### 6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

Non.

**6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et les sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?**

Le certificat de nationalité (*Staatsangehörigkeitsausweis*), délivré par les autorités désignées par les *Länder* (*Staatsangehörigkeitsbehörden*). Sa durée de validité est fixée pour chaque cas par l'autorité émettrice (*Allgemeine Verwaltungsvorschrift du 18 juin 1975 [GMBl. S. 462]*). Elle ne peut dépasser dix ans.

**6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?**

Les tribunaux administratifs.

**6.5.4 Observations particulières : Néant.**

**6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES**

**6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?**

- Convention de New York du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée.
- Convention de New York du 30 août 1961 concernant la réduction de l'apatridie.
- Convention CIEC n° 13, signée à Berne le 13 septembre 1973, tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie (entrée en vigueur pour l'Allemagne le 24 septembre 1977).
- Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997.

**6.7 TEXTES**

**6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?**

- Principaux textes actuellement en vigueur : *Staatsangehörigkeitsgesetz* [Loi sur la nationalité] du 22 juillet 1913 (*RGBl. S. 583 - StAG*), avec de nombreux amendements. Cette loi principale est complétée par des lois qui n'ont plus d'intérêt que pour les questions de droit transitoire.
- Avant la loi de 1913 sur la nationalité était en vigueur la loi sur l'acquisition de la nationalité de la Fédération et des Etats fédéraux (*Gesetz über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1-6-1870, Gesetzblatt des Norddeutschen Bundes 1870 S. 355*).

**7. NOM - PRÉNOM**

**7.1 NOM DES ENFANTS**

**7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?**

Oui (§ 21 Abs. 1 n° 4 PStG).

**7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?**

Le nom de famille de l'enfant né dans le mariage est le nom matrimonial des parents (§ 1616 BGB). Si les parents portent des noms différents, ils peuvent indiquer comme nom de famille de l'enfant soit le nom du père soit celui de la mère. S'ils n'indiquent pas de nom, le tribunal d'instance (*Familiengericht*) transmet le droit de déterminer le nom de l'enfant à l'un des parents et, si ce dernier ne prend pas de décision, l'enfant acquiert automatiquement le nom de famille de celui-ci (§ 1617 Abs. 1 et 2 BGB). Tous les enfants issus d'un mariage portent le même nom.

**7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?**

Le nom de l'enfant né hors mariage est rattaché à l'autorité parentale : si les parents exercent l'autorité parentale en commun (*gemeinsame elterliche Sorge*), ils peuvent indiquer comme nom de famille de l'enfant soit le nom du père soit celui de la mère; sinon, l'enfant acquiert le nom de celui qui détient seul l'autorité parentale au moment de la naissance, en général la mère (§§ 1617, Abs. 1 et 2, et 1617a, Abs. 1, BGB).

Lorsque l'autorité parentale conjointe est établie ultérieurement, les parents ont la possibilité, dans un délai de trois mois suivant cet établissement, de prendre une nouvelle décision quant au nom de l'enfant. Le consentement de l'enfant ayant 5 ans révolus est requis (§ 1617b Abs. 1 BGB).

**7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?**

La législation allemande ne connaît plus la légitimation. L'enfant qui a moins de 5 ans révolus acquiert *ipso jure* le nom matrimonial choisi par ses parents au moment de la célébration du mariage ou ultérieurement. Le consentement d'un enfant de plus de 5 ans est nécessaire pour l'acquisition du nom matrimonial comme nom de famille (§§ 1617c Abs. 1, 1616 BGB). Si les conjoints ont conservé chacun le nom qu'ils portaient avant le mariage, ils peuvent, dans les trois mois

suivant la conclusion du mariage, prendre une nouvelle décision quant au nom de l'enfant à condition (voir 7.1.3.) qu'ils n'aient pas procédé à une telle détermination en leur qualité de détenteurs de l'autorité parentale partagée (§ 1617b Abs. 1 BGB). 

#### 7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

L'enfant adopté, mineur ou majeur, porte le nom de l'adoptant ou de l'un des adoptants sauf décision judiciaire contraire (§ 1757 BGB) : voir 3.7.5. 

#### 7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

Ce cas n'existe pas d'après la législation allemande. Pour le nom de l'enfant trouvé : voir 7.1.7. 

#### 7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. L'autorité administrative compétente attribue un nom à l'enfant trouvé et à une personne qui en est dépourvue, dans le cadre de l'enregistrement de la naissance (§§ 25, Abs. 2, et 26 PStG).

#### 7.1.8 Observations particulières : Néant.

### 7.2 NOM DES ÉPOUX

#### 7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Le mariage n'a pas d'effet automatique sur le nom des époux, mais ces derniers peuvent choisir un nom matrimonial commun qu'ils porteront tous deux pendant le mariage (§ 1355 Abs. 1, Satz 1 et 2, BGB) et que chacun peut conserver après la dissolution du mariage (§ 1355 Abs.5 BGB). Ce nom matrimonial peut en outre être choisi comme nouveau nom matrimonial commun d'un mariage ultérieur. Les mêmes solutions sont applicables aux partenariats enregistrés (§ 3 Abs. 1 et 3 LpartG).

#### 7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Si les époux ne choisissent pas de nom matrimonial commun, chacun conserve le nom porté avant le mariage (§ 1355 Abs. 1 Satz 3 BGB). Le conjoint dont le nom n'est pas choisi comme nom matrimonial commun peut déclarer qu'il ajoutera avant ou après ce dernier soit son nom de naissance soit le nom porté au moment de la déclaration de choix de nom matrimonial, étant précisé que lorsque le nom d'un époux est composé de plusieurs noms, seul l'un de ces noms peut être ajouté; l'époux ayant exercé cette faculté peut y renoncer ultérieurement par une déclaration faite à l'officier de l'état civil dans un acte public (§ 1355 Abs. 4 BGB).

Les mêmes solutions sont applicables aux partenariats enregistrés, à une exception près: une déclaration de choix n'est efficace que si elle a été faite devant l'autorité compétente désignée par chaque Land (§ 3 Abs. 1, 2 et 3 LpartG).

#### 7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?

- Oui, les époux peuvent choisir un nom matrimonial par déclaration faite devant l'officier de l'état civil (§ 1355 Abs. 2 BGB). Le nom matrimonial peut être déterminé au moment de la célébration du mariage, ou ultérieurement mais dans un acte public (§ 1355 Abs. 3 BGB). Aucun délai n'est fixé pour la déclaration d'ajout visée au § 1355, Abs. 4 BGB : elle est possible même après un divorce ou le décès du conjoint.
- Les époux peuvent choisir comme nom matrimonial commun soit le nom de naissance du mari ou de l'épouse, soit le nom porté par l'un d'eux au moment de la déclaration de choix du nom matrimonial commun, y compris le nom matrimonial choisi par l'un d'eux pour un mariage précédent. S'ils ne font pas de choix, ils gardent chacun le nom porté avant le mariage (§ 1355 Abs. 1 et 2 BGB). Le conjoint dont le nom n'est pas choisi comme nom matrimonial peut, par déclaration faite devant l'officier de l'état civil, décider de faire précéder ou suivre le nom matrimonial commun soit de son nom de naissance soit du nom qu'il porte au moment de la déclaration de choix de nom matrimonial, étant précisé que lorsque le nom d'un époux est composé de plusieurs noms, seul l'un de ces noms peut être ajouté; l'époux ayant exercé cette faculté peut y renoncer ultérieurement par une déclaration faite à l'officier de l'état civil dans un acte public (§ 1355 Abs. 4 BGB).

Les mêmes solutions sont applicables aux partenariats enregistrés, une déclaration de choix de nom devant cependant être faite devant l'autorité compétente désignée par chaque Land pour devenir efficace (§ 3 LPartG).

#### 7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?

La décision des époux est mentionnée dans le *Familienbuch* (§ 12 PStG, § 20 PStV).

### 7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?

En règle générale, le nom matrimonial ne peut être modifié que par une décision administrative selon la loi sur le changement des noms de famille et des prénoms (*NamÄndG*). Mais, si le nom choisi comme nom matrimonial est modifié ultérieurement de plein droit à cause d'un événement familial (p.e., une adoption) et si les époux sont d'accord, le nom matrimonial est lui aussi changé dans le même sens (§ 1617c BGB). Les mêmes dispositions sont applicables aux partenariats enregistrés.

### 7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté?

Oui (§ 1616 BGB).

### 7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Après la dissolution du mariage par la mort d'un époux, l'époux survivant peut conserver le nom matrimonial pendant son veuvage ou en cas de remariage (voir 7.2.3.), mais il peut aussi, par une déclaration faite à l'officier de l'état civil, décider soit de reprendre, soit d'ajouter avant ou après le nom matrimonial, son nom de naissance ou le nom qu'il portait jusqu'au moment de la déclaration de choix du nom matrimonial, étant précisé que lorsque l'un des noms est composé de plusieurs noms, seul l'ajout de l'un d'eux est possible (§ 1355 Abs. 5 BGB). Les mêmes solutions sont applicables aux partenaires enregistrés (§ 3 Abs. 3 LPartG).

### 7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Après le divorce, chaque ex-conjoint conserve le nom matrimonial, mais il peut aussi, par une déclaration faite à l'officier de l'état civil, décider soit de reprendre, soit d'ajouter avant ou après le nom matrimonial, son nom de naissance ou le nom qu'il portait jusqu'au moment de la déclaration de choix du nom matrimonial, étant précisé que lorsque l'un des noms est composé de plusieurs noms, seul l'ajout de l'un d'eux est possible (§ 1355 Abs. 5 BGB). Le nom matrimonial peut aussi être conservé en cas de remariage : voir 7.2.3. Les mêmes solutions sont applicables aux partenaires enregistrés (§ 3 Abs. 3 LPartG).

### 7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?

Sans objet.

### 7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?

Après l'annulation (*Aufhebung*) d'un mariage, chacun des ex-époux peut conserver le nom matrimonial, mais il peut aussi, par une déclaration faite à l'officier de l'état civil, décider soit de reprendre, soit d'ajouter avant ou après le nom matrimonial, son nom de naissance ou le nom qu'il portait jusqu'au moment de la déclaration de choix du nom matrimonial, étant précisé que lorsque l'un des noms est composé de plusieurs noms, seul l'ajout de l'un d'eux est possible (§ 1355 Abs. 5 BGB).

### 7.2.8 Observations particulières : Néant.

## 7.3 CHANGEMENT DE NOM

### 7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui. Sur requête, un changement de nom peut être accordé (habituellement pour un motif grave), par décision discrétionnaire de l'autorité administrative (§§ 3 ss *NamÄndG*).

### 7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui, mention du changement de nom est faite dans le registre des naissances et dans le registre de famille.

### 7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

- Epoux et partenaires : Le changement du nom matrimonial ne peut être accordé qu'aux deux époux ensemble (*n° 56 NamÄndVwV*). Il en est de même du nom commun des partenaires.
- Descendants : le changement de nom des parents entraîne aussi le changement du nom de leurs descendants mineurs sur lesquels ils exercent l'autorité parentale (§ 4 *NamÄndG*).

### 7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom? Selon quelle procédure ?

En principe non. Mais après l'acquisition de la nationalité allemande l'intéressé peut demander un changement de nom pour des raisons d'intégration (*n° 37 NamÄndVwV*).

### 7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La preuve du changement de nom est rapportée par la décision de l'autorité administrative ou par l'extrait de l'acte de naissance ou du *Familienbuch* portant la mention du changement, délivré par l'officier de l'état civil.

**7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible? Selon quelle procédure? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve?**

Oui : attribution de nom (*Namenserteilung*).

- Celui des père et mère qui est le seul détenteur de l'autorité parentale peut, par une déclaration devant l'officier de l'état civil, attribuer le nom de l'autre parent à l'enfant mineur non marié. Le consentement de l'autre parent et de l'enfant qui a 5 ans révolus sont requis (§ 1617a Abs. 2 BGB).
- Celui des père et mère qui est le seul détenteur de l'autorité parentale ou l'exerce en commun, et son époux qui n'est pas l'autre parent de l'enfant peuvent, par une déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, attribuer leur nom matrimonial à l'enfant mineur qui vit dans leur ménage. Ce nom matrimonial peut aussi être ajouté -en le précédant ou en le suivant- au nom de famille porté par l'enfant jusqu'alors. Le consentement de l'enfant âgé de 5 ans révolus. Est requis aussi le consentement de l'autre parent si l'enfant porte son nom ; à défaut, ce dernier consentement peut être remplacé par une décision judiciaire (§ 1618 BGB).

L'attribution de nom sera prouvée par l'inscription dans le registre des naissances, dont l'officier de l'état civil détenteur de l'acte délivre un extrait (§ 30 PStG).

**7.3.7 Observations particulières :** Néant.

## 7.4 PRÉNOM

### 7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?

Il n'existe pas de réglementation expresse sur le choix des prénoms. Selon la jurisprudence, on ne doit attribuer aux garçons que des prénoms masculins et aux filles des prénoms féminins (§ 262 DA). Par exception, le prénom *Maria* peut être employé comme prénom additionnel pour un garçon à côté d'un prénom masculin.

Le choix du ou des prénoms est rattaché à l'autorité parentale : le prénom de l'enfant est choisi soit par les parents -mariés ou non mariés- qui exercent l'autorité parentale en commun soit par celui des père et mère qui est le seul détenteur de l'autorité parentale (§§ 1626 et 1626a BGB).

### 7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?

Oui (§ 21 Abs. 1 n° 4, § 22 PStG).

### 7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure?

Oui (§ 11 NamÄndG). Le changement des prénoms obéit en général aux mêmes règles que le changement du nom de famille. En outre, les prénoms peuvent être changés lors d'une adoption (§ 1757 BGB) et dans le cas d'un transsexuel (§§ 1 ss TSG).

#### 7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui, le changement de prénom est inscrit dans l'acte de naissance et dans le *Familienbuch* (§§ 14 Abs. 1 n° 6, 15 Abs. 2 n° 4, et 30 Abs. 1 PSt).

**7.4.4 Observations particulières :** Néant.

## 8. ÉTAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

### 8.1 ÉTAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ÉTRANGER

#### 8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?

En principe, une légalisation peut être exigée (§ 2 Gesetz betr. die Beglaubigung öffentlicher Urkunden vom 1-5-1878, RGBI. S. 89 - loi sur l'authentification des actes publics]). Mais en pratique, il est très rare qu'elle le soit, même en dehors des dispenses accordées soit par les Conventions internationales soit par des dispositions nationales.

#### 8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

##### 8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?

Tout acte de l'état civil des Allemands et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays (§§ 438, 415 ZPO). Cette règle s'applique, jusqu'à preuve du contraire, aux faits constatés par l'officier de l'état civil. L'officier de l'état civil allemand est toujours tenu de vérifier l'authenticité de l'acte et, en cas de doute, il peut en demander la légalisation (§§ 109, 113, 80 DA).

8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits?

Voir 8.1.2.1.

8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?

En principe non. Toutefois, les Allemands qui ont contracté leur mariage devant une autorité étrangère compétente peuvent demander qu'un *Familienbuch* leur soit établi (§ 15 a Abs. 1 PStG). Si le mariage a été célébré devant un fonctionnaire du service consulaire allemand (voir 1.3.2.), il sera enregistré dans le registre des mariages du bureau de l'état civil *Standesamt I* à Berlin (§ 386 DA).

8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?

En principe non, à l'exception des cas visés par l'article 2 de la Convention n° 9 de la CIEC relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris le 10 septembre 1964 (p.e. rectification d'une erreur dans un acte dressé en Allemagne à effectuer également dans un acte dressé ultérieurement dans un autre Etat contractant et comportant cette même erreur).

8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Un tel mariage est annulable (*mariage bigame* : §§ 1306 et 1314 Abs. 1 BGB).

8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Si la loi locale admet la forme purement consensuelle, on appliquera la *lex loci celebrationis* qui selon l'art. 11 Abs. 1 EGBGB régit la forme. L'ordre public (art. 6 EGBGB) ne s'y oppose pas, même s'il s'agit d'un mariage entre deux Allemands. Il est cependant évident que la question de la preuve revêt ici une importance particulière.

8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?

La répudiation intervenue à l'étranger est reconnue si l'autre époux n'a pas la nationalité allemande et si le couple avait, au temps de la répudiation, sa résidence habituelle dans l'Etat dont le droit admet cette forme de divorce. La reconnaissance sera accordée par une décision du ministère de la Justice du *Land* territorialement compétent (art. 7 § 1 *Familienrechtsänderungsgesetz* [loi portant modification du droit de famille] du 11 août 1961 [BGBl. I S. 1221]).

8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger?

Voir 1.3.2. ; 3.1.2.7. ; 3.4.5.2. ; 3.7.3.2. ; 4.3.6. ; 5.1.6.

8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires?

Pour obtenir des documents d'actes dressés par une autorité étrangère, il faut s'adresser au consulat dans le ressort duquel le registre de l'état civil est tenu. Pour les actes de l'état civil dressés par les agents diplomatiques ou consulaires, le *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin est compétent.

8.1.10 Observations particulières : Néant.

## 8.2 ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçu par vos autorités locales dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

Les règles de l'état civil obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire national. La déclaration à l'officier de l'état civil territorialement compétent est obligatoire pour tous les actes de l'état civil, à l'exception du mariage sous les conditions de l'article 13, Abs. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, EGBGB (mariage de deux époux étrangers contracté devant un représentant diplomatique ou consulaire).

8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

Non.

**8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?**

Non. Les actes concernant les étrangers ne sont pas soumis à des règles spéciales, à l'exception du mariage où en principe la production d'un certificat de capacité matrimoniale (*Ehefähigkeitszeugnis*) est demandée.

**8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?**

Voir 1.3.1 ; 3.1.2.6 ; 3.4.5.1 ; 3.7.3.1 ; 4.3.5 ; 5.1.5.

**8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?**

Non. Un mariage polygamique contracté devant les agents étrangers serait sans effet pour le droit national.

**8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?**

Non. Une répudiation est sans effet pour le droit national.

**8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?**

Traités multilatéraux :

- pour les actes de mariage et de décès : Convention CIEC n° 3, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil,
- pour les actes de décès : la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Traités bilatéraux :

- concernant tous les actes de l'état civil : accord du 18 novembre 1980 avec l'Autriche; accord du 3 juin 1982 avec le Luxembourg ; accord du 4 novembre 1985 avec la Suisse;
- concernant les actes de naissance seulement: accords des 31 mai 1937 et 23 décembre 1952 avec l'Italie.

**8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?**

S'il s'agit de réfugiés étrangers ou d'apatrides, la loi applicable est celle du pays de leur domicile ou, à défaut de domicile, celle de leur résidence habituelle; à défaut de domicile et de résidence, celle du lieu de leur séjour. En cas de plurinationalité, la loi applicable est celle du pays du domicile ou de la résidence habituelle ou, à défaut, celle du pays auquel l'intéressé se rattache le plus en fait. Lorsque l'intéressé possède une nationalité étrangère et la nationalité allemande, c'est la dernière qui prévaut. (*art. 5 Abs. 1, art. 10 Abs. 1, art. 13 Abs. 1 et art. 14 Abs. 1., Nr. 1. EGBGB; § 140 Abs. 1 et § 190 DA*).

**8.2.9 Observations particulières : Néant.**

**8.3 DÉCISIONS ÉTRANGÈRES**

**8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?**

Sous réserve de l'application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, seules les décisions étrangères prononçant la dissolution ou constatant l'existence ou la non-existence d'un mariage sont soumises à une reconnaissance formelle par la *Landesjustizverwaltung* (ministère de la Justice ou Cour d'appel) du *Land* compétent. Toutefois, si une telle décision étrangère concerne le mariage de deux ressortissants du pays de la *lex fori*, aucune reconnaissance formelle n'est exigée. Dans ce dernier cas, l'autorité tutélaire de l'officier de l'état civil prend la décision sur la validité de la décision en vertu de l'article 328 ZPO (*art. 7, § 1, Familienrechtsänderungsgesetz BGBl. I S. 1221; § 80 et 159a à 160 DA*).

**8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?**

Le seul cas où on peut parler d'un *exequatur* est celui de la reconnaissance formelle mentionnée sous 8.3.1.

**8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?**

La question est sans objet pour la filiation et l'adoption; pour l'adoption voir aussi 3.7.2.2 et Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993. Pour le divorce : voir 8.3.1. (*§§ 80 et 159a à 160 DA*).

#### 8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?

Les décisions ayant fait l'objet d'une reconnaissance formelle dans les cas mentionnés sous 8.3.1, ainsi que celles considérées comme valables par les autorités administratives sans reconnaissance formelle seront mentionnées dans le *Familienbuch* (§ 14 Abs. 1 Nr 2 et 3 PStG).



#### 8.3.5 Observations particulières : Néant.

### 8.4 RÉFUGIÉS ET APATRIDES

#### 8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La qualité de réfugié est prouvée par une attestation inscrite dans le document de légitimation (passeport ou document le remplaçant) selon l'art. 28 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (§ 147 Abs. 3 DA).

La qualité d'apatride est prouvée par le document de voyage prévu par l'art. 28 de la Convention de l'O.N.U. relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 (§ 147 Abs. 4 DA).

#### 8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

L'article 25 des Conventions de Genève de 1951 et de New York de 1967 règle pour les réfugiés et les apatrides la manière de faire la preuve de leur situation antérieure.

#### 8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

La loi de la résidence habituelle.

#### 8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

Pour les réfugiés : la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour les apatrides : la Convention de l'O.N.U. relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.

#### 8.4.5 Observations particulières : Néant.

## 9. INCAPACITÉS

### 9.1 MINORITÉ ET ÉMANCIPATION

#### 9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

L'âge de la majorité légale est fixé à dix-huit ans révolus (§ 2 BGB).

#### 9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, la législation allemande ne connaît plus l'émancipation. Un mineur de 16 ans révolus peut cependant obtenir une dispense d'âge pour se marier sans pour autant acquérir la capacité du majeur (§ 1303 BGB).

#### 9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

Sans objet.

#### 9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

Sans objet.

### 9.2 MAJEURS PROTÉGÉS

#### 9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Selon le degré d'altération de ses capacités corporelles ou mentales, un majeur peut, par décision judiciaire du tribunal de tutelle (*Vormundschaftsgericht*), être pris en charge [*Betreuung*]. Dans sa décision, le juge précise les compétences de la personne qui prend le majeur en charge [*Betreuer*] (§ 1896 s. BGB).

#### 9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

La prise en charge [*Betreuung*] ne donne lieu à aucune publicité.

#### 9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

Il est mis fin à la prise en charge par une nouvelle décision judiciaire du *Vormundschaftsgericht* (§ 1908d BGB) qui ne donne lieu à aucune publicité.